

"Monseigneur

Le Sieur Zurlouben Second capitaine des gardes Suisses Leq.¹ a esté absent depuis huict années de la cour a toujours commandé le corps des compagnies [- z.Z. befehligte dieser die Kompagnien Reding, Zurlauben und Affry -]¹ a ses frais et despens sans avoir eu aucune recompenses ny mesme de sa pension de ... [2000] Livres ordonnée par le defunt Roy [Ludwig XIII., gest. 1643] Suplie tres humblement V.E. de la luy faire paier en la necessité[!] ou il Se trouve, Ou au[tr]es gratisfi-
ca[ti]ons ainsi que l'on a fait a ceux de sa nation, afin qu'il se puisse mettre en Equipage et Suivre Sa Majesté [Ludwig XIV.], S'estant Sauvè de Paris pour asseurer Sad.^e ma.^{te} de la fidelité des Capitaines suisses arrestez dans la ville [- Fronde! -], Lesquels nonobstant les ofres a eux faite de leur payer tout ce qui leur est deub en argent comptant n'ont voulu accepter jcelles Suivant les protesta[ti]ons et declara[ti]ons qu'ilz ont tous Signees et donnèes par escrit a son exemple; Estant de la maison principale de ceux qui ont toujours tes-
moigné leur fermeté pendant la minorité des Roys specialement [1567 - König war damals Karl IX. -] a la retraite de Meaux [an welchem An-
ton II. Zurlauben beteiligt war]² lors du regne de Catherine de Medi-
cis. Dont po.^r marque jl leur est encores deub argent de service a l'occurrence de ... [4000] Livres de rente desquels ils n'ont rien re-
ceu depuis ... [20] anneès en ça nj aussi Sur ce qui leur est deub des
fournitures emprunts des sommes d'argent a grand jnterest et change
Lesq.^{1z} ont esté employèes tant po.^r la subsistance des[dites] compag-
nyes que po.^r les fortifica[ti]ons de Piombino ou jl commande ny aiant
este payé ni des ses gages de Castelan nj des voyages q.¹ a faitz aud.
pays sup.^{ant} V.E. De luy vouloir ... [faire] ordonner sur l'une ou
l'autre partye quelque Somme³ comptant et le Reste en assig.^{on} afin
q.¹ puisse continuer les Services qu'il a vouez a V.E."

1) s. Zurlauben/HM II 183f

2) s. Segesser/Ludwig Pfyffer I 427, 430f

3) In der Folge erhielt Zurlauben dann am 12. September 1649 eine Pension von 3000 L zugesprochen, s. Zurlauben/HM II 368 Preuve XVIII.